



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1681 / 2024 du 31 juillet 2024

**ARRÊTÉ complémentaire  
portant prolongation de l'exploitation de la carrière du « Pont de Bois »  
sise au lieu-dit « Les Coutures »  
sur le territoire de la commune de Huriel**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-520 du 8 décembre 2021 portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** les arrêtés n° 714/10 du 4 mars 2010, n° 2709/14 du 7 novembre 2014 et n° 166/2021 du 21 janvier 2021 portant autorisation d'exploiter une carrière de diorites et de tonalites, dite du « Pont de Bois », et sise au lieu-dit « Les Coutures » sur la commune de Huriel ;

**Vu** la demande du 2 juillet 2024 de la société Carrières du Montluçonnais en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière du « Pont de Bois » sur la commune de Huriel, au lieu-dit « Les Coutures » ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 juillet 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, et reçu le 23 juillet 2024 ;

**Vu** les observations formulées en retour par l'exploitant par courriel du 24 juillet 2024 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

**Considérant** que la demande de prolongation de l'autorisation susvisée, compte-tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que la prolongation sollicitée ne constitue pas une extension ou une prolongation soumises à évaluation environnementale, qu'elle ne modifie pas les seuils d'activité autorisées, et qu'elle ne génère ni danger ni inconvénient nouveau ou significatif ;

**Considérant** dès lors cette modification comme non substantielle ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Prolongation de la durée d'exploitation**

À l'article 2 de l'arrêté n° 714/10 du mars 2010 susvisé, l'expression « *L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté* » est remplacée par : « L'autorisation est accordée jusqu'au 3 mars 2027. »

### **Article 2 - Garanties financières**

À l'article 2.2 de l'arrêté n° 166/2021 du 21 janvier 2021 susvisé, l'expression « *dernière phase (10 ans à « constatation de la remise en état par l'inspection des installations classées* ») : 630 738 € » est remplacé par les lignes suivantes :

- |                     |           |
|---------------------|-----------|
| • période 2020-2024 | 721 349 € |
| • période 2025-2027 | 721 349 € |

### **Article 3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Huriel et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Huriel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision.

La notification du recours au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Huriel ainsi qu'à la société Carrières du Montluçonnais.

Moulins, le

**31 JUIL. 2024**

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

Olivier MAUREL